DEUXIÈME ANNÉE — N° 38 — 16 SEPTEMBRE 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 38 :

Prédication : **Quatrième moyen de perfection : le recueillement intérieur.** — Notions génrrales sur la liturgie : **Langues liturgiques.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : **Le célébrant doit-il prendre le manipule pour la célébration du mariage? — Peut-on garder les saintes huiles au presbytère? Peut-on les faire porter par un laïque? — Le suffrage du patron local doit-il précéder celui du patron du diocèse? Un professeur de séminaire en vacances est-il tenu à l'office du patron de la paroisse? — Que penser de l'usage de chanter une messe de *Requiem* le jour de S. Vincent de Paul après la messe chantée de ce saint? — L'obligation de dénoncer les francs-maçons existe-t-elle encore et jusqu'où s'étend-elle?** — Histoire ecclésiastique : **De la canonisation des saints dans les différents siècles.** — Jurisprudence civile ecclésiastique : **Le maire peut-il de son chef planter un drapeau sur le clocher, sur le presbytère? — Le curé a-t-il le droit d'assigner dans l'église des places aux personnes? — Un maire peut-il, sans avertir au moins le curé, mettre en adjudication, faire abattre et enlever des peupliers de la propriété qui tient au presbytère? — Les volets d'un presbytère ayant été remplacés par l'ancien maire à ses frais, le nouveau maire peut-il s'emparer des vieux volets et les faire vendre? — La faculté laissée aux fabriques de faire sans autorisation les depenses n'atteignant pas 50 fr. ou 100 fr. cesse-t-elle si plusieurs dépenses de cette nature faites la même année dépassaient ensemble cette somme? — Un adjoint peut-il être président du conseil de fabrique? — Les costumes d'enfant de chœur fournis par les parents demeurent-ils à l'église?** — Variétés : **Honneurs scientifiques rendus au clergé.** — Courrier de l'utile : **Le cisèlement des raisins.**

REVUE LITTÉRAIRE.

ÉCRIVAINS CATHOLIQUES. — M. LÉON AUBINEAU.

Les serviteurs de Dieu. — Vie admirable du B. Benoît Labre. — La Vénérable Mère Emilie de Rodat. — Saint Homme de Tours. — Augustin Thierry et son système historique. — Révocation de l'Edit de Nantes.

I. Il serait superflu de faire l'éloge des *Serviteurs de Dieu.* Cet ouvrage dont la Société de Librairie catholique vient de publier une cinquième édition (1) est désormais classique pour ainsi dire. Les catéchismes de persévérance et les maisons religieuses d'éducation ne sauraient donner en prix une lecture plus utile et plus intéressante. On sait que dans ce recueil, M. Léon Aubineau a réuni les esquisses des œuvres les plus importantes et les portraits des chrétiens les plus éminents de notre temps. C'est toute la floraison religieuse qu'a vue le XIX^e siècle que l'auteur décrit avec un goût et un art où nous pouvons bien dire qu'il excelle au jugement de tous les critiques. M. Léon Aubineau paraît avoir, en effet, le don de peindre avec une vérité et une suavité extraordinaires les héros de la piété et de la charité, et partant il excelle à les faire aimer et contribue ainsi, nous le savons, à les faire imiter. Plusieurs des héros des *Serviteurs de Dieu,* depuis que M. Aubineau rappelait leurs titres à l'admiration des fidèles, ont été l'objet des honneurs de l'Eglise qui a cité leurs noms à la vénération de tous ses enfants. Sans vouloir analyser ici ces deux volumes, nous nous bornerons à rappeler qu'aux récits de l'histoire contemporaine ils unissent quelques notices du temps passé : celle consacrée aux *premières Méres de la Visitation,* est un pur et gracieux chef-d'œuvre. Il ne faut pas rappeler la notice sur les *petites Sœurs des pauvres,* qui véritablement a fait le tour du monde, non pas seulement parce qu'elle raconte les merveilles de la charité, mais parce qu'elle les raconte merveilleusement, avec une grâce, une simplicité et une délicatesse si bien appropriées au sujet qu'on oublie l'historien pour aimer et admirer ses héroïnes. La nouvelle édition contient un *post-scriptum* à cette notice qui montre comment les petites Sœurs ont été chassées de Genève, et doit en ce moment où les congrégations de France sont tant menacées, attirer particulièrement l'attention du lecteur.

Ce qui distingue cette nouvelle édition que l'auteur a voulu rendre définitive, c'est le grand nombre de notes et parfois de notices biographiques que l'auteur a ajoutées au bas des pages sur les personnages disparus aujourd'hui et que, de leur vivant, il s'était contenté de désigner dans le cours de son récit. Ces notes et notices ajoutent un nouveau prix à l'ouvrage et en font un tableau à peu près complet de tout le mouvement religieux en France depuis le Concordat.

II. M. Aubineau n'excelle pas seulement dans

(1) Les *Serviteurs de Dieu au XIX^e siècle,* 2 vol. in-12. Prix : 6 fr. — Le même, édition illustrée de treize portraits, grand in-8°. Broché : 8 fr. — Relié, dos chagrin, ranches dorées : 12 fr.

de vives et rapides esquisses comme celles dont se composent les *Serviteurs de Dieu*. On connaît sa *Vie admirable* et si émouvante du *bienheureux Benoît-Joseph Labre* (1). Aucun historien du bienheureux mendiant dont la canonisation est prochaine n'avait encore su rendre aussi touchante cette physionomie du merveilleux mendiant, et n'était parvenu à raconter avec une émotion aussi communicative, l'amoureux et perpétuel colloque de cet amant passionné de la pauvreté et de la pénitence avec Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous ne rappelons ici que pour mémoire l'esquisse vivante, colorée et si originale du *Saint homme de Tours* (2), qui dans son humilité et son incessante piété remuait le monde et dont l'existence au milieu de nous a été si extraordinaire et toute miraculeuse. Tous ces ouvrages sont classés et le mérite littéraire qui ne prétend pas attirer l'attention du lecteur et met son application à s'effacer, est des plus relevés. Les connaisseurs ne s'y trompent pas.

III. Quant à la *Vénérable Emilie de Rodat* (3), une des grandes ouvrièrees de la restauration religieuse de la France, sa biographie est un chef-d'œuvre et peut être citée comme un modèle. Nous ne dirons rien de la quatrième édition de ce grand ouvrage où est racontée minutieusement et dans les plus intimes détails la vie d'une âme consacrée à Dieu et attirée par la divine Providence dans les voies les plus élevées et les plus douloureuses de la vie spirituelle. Nous ne disons rien des leçons qu'on peut trouver dans les pages profondes et lumineuses de ce beau livre et en signalant cette quatrième édition revue avec un très grand soin, imprimée sur beau papier avec de magnifiques caractères, nous nous bornerons à citer quelques lignes de la lettre que Mgr l'évêque de Rodez et de Vabres, a adressée à l'auteur :

« Une des grandes émotions de ma vie a été la lecture de votre admirable *Vie de la Vénérable Mère Emilie de Rodat*, fondatrice de la Congrégation des Sœurs de la Sainte-Famille de Villefranche-de-Rouergue. Je l'ai lue tout entière dans une seule journée, les larmes dans les yeux, et je ne sais quel saisissement dans le cœur.

« J'ai depuis expérimenté que ce que vous racontez de cette sainte femme produisait les mêmes résultats sur ceux qui avaient le bonheur de lire votre livre.

« L'intérêt de votre ouvrage est en effet de premier ordre. Les vertus et les œuvres de la Mère Emilie y sont décrites d'une façon très attachante, et l'on suit votre travail avec un entraînement qu'on ne mettrait pas aux aventures les plus extraordinaires.

« Vous avez su d'ailleurs, à côté du type principal de votre œuvre et de l'héroïne de votre récit, rattacher d'autres types charmants et variés, dont la description ne plaît pas moins au lecteur que celui qui tient la première place. On ne lira pas, sans éprouver cette émotion dont je parlais tout à l'heure, les pages d'une suavité ravissante, où vous narrez le pieux concours que prêtent à leur Mère ses premières compagnes, en particulier les jeunes Sœurs Eléonore Dutriac et Marie Boutaric, qui rappellent par leurs vertus

(1) La *Vie admirable du Bienheureux Mendiant et Pèlerin, Benoît-Joseph Labre*. — 1 beau volume in-8° orné du portrait du Bienheureux. Prix : 6 fr. — Le même, édition in-12. Prix : 3 fr. 50.

(2) Le *Saint Homme de Tours*. — 1 volume in-12 de VII-406 pages. Prix : 3 fr.

(3) La *Vénérable Mère Emilie de Rodat*, fondatrice et première supérieure générale des religieuses de la Sainte-Famille. — 1 volume in-12 de 650 pages. Prix : 4 fr.

et leur dévouement ce que vous avez si bien raconté des premières compagnes de sainte Chantal.

« Tout cela est d'une grâce, d'une fraicheur et d'une pureté délicieuses. On est tout attendri de tant de courage, de tant d'ardeur, de tant d'esprit de sacrifice, de tant de vigueur dans les entreprises, au lendemain des grandes meurtrissures de la Révolution; et l'on s'étonne de voir réussir de si grandes choses avec de si faibles moyens. Ce sont des abeilles, et des abeilles diligentes, comme cette *apis argumentosa* dont il est parlé dans les actes du martyre de sainte Cécile, qui viennent refaire la ruche divine dans ce chrétien pays de Rouergue, au moment même où tous les frelons et toutes les mauvaises mouches de l'impiété l'avaient détruite et en avaient souillé le miel.

« Vous avez bien fait de compléter votre nouvelle édition par des détails inédits qui vous ont été naturellement suggérés par les nouvelles études qui se sont faites autour de cette noble figure, et par le nouvel éclat des vertus que la procédure de Béatification de la Vénérable Servante de Dieu a mis en relief.

« Que Dieu bénisse votre livre, cher M. Aubineau; qu'il soit lu par toutes les âmes qui cherchent le bien et la manière de le faire avec surabondance! Je suis sûr que cette lecture fortifiera beaucoup de cœurs incertains, et indiquera à plusieurs la route qu'ils cherchent et la voie par laquelle ils doivent entrer.

« Je vous renouvelle l'assurance de tous mes sentiments les plus dévoués en N.-S.

« † ERNEST,

« Evêque de Rodez et de Vabres. »

En dehors de ce domaine spécial des grandes figures contemporaines du monde catholique, où il s'est créé une si belle place, M. Léon Aubineau a fait excursion dans le genre purement historique; et ici encore, on peut dire qu'il a déployé toutes les qualités du philosophe et du polémiste.

Dans son livre : *De la Révocation de l'Edit de Nantes* (1), il entreprend la réfutation d'un académicien, M. S. de Sacy, dans ses *Variétés littéraires et morales*, et de M. C. Weiss, dans son *Histoire des Réfugiés protestants de France*, couronnée par l'académie française. L'un et l'autre mettaient en avant des assertions qu'une étude *complète* et impartiale des faits renverse de fond en comble. Du débat provoqué sur ce point par M. Léon Aubineau, l'Eglise sort les mains nettes, et la Religion, entièrement vengée. Il n'y a qu'une vraie coupable là-dedans : la Politique. M. Léon Aubineau le démontre clair et net comme la vérité même.

Nous ne dirons rien nous-mêmes de son : *M. Augustin Thierry; son Système historique et ses Erreurs* (2). Le savant abbé Gorini, dont la *Défense de l'Eglise* a fait époque, signalait cet ouvrage de M. Léon Aubineau comme « une *introduction* et un *complément* » à ses quatre gros volumes. Un témoignage de cette valeur en dit trop pour avoir besoin d'insister nous-même. On peut voir du reste comment en a déjà parlé l'*Ami du clergé* (n° 32, 1re *année*, 5 juin 1879).

Traits caractériques de M. Léon Aubineau, comme écrivain : Apologiste catholique de premier ordre; — critique historique irréfutable.

(*Voir la suite à l'avant-dernière page.*)

(1) 1 volume in-12 de XVIII-300 pages. (Collection de la *Nouvelle Bibliothèque historique* créée par M. Victor Palmé). Prix : 3 fr.

(2) 1 volume in-12 de 450 pages. *(Même collection)* Prix : 3 fr.

PRÉDICATION.

QUATRIÈME MOYEN DE PERFECTION : LE RECUEILLEMENT INTÉRIEUR.

Pone me ut signaculum super cor tuum, ut signaculum super brachium tuum.
(Cant. VIII, 6.)

L'exercice de la présence de Dieu quand il est bien pratiqué mène droit au recueillement, sans lequel il n'est point de vie intérieure et de piété vraiment digne de ce nom. J'exposerai la nature du recueillement et ses précieux avantages.

I

Qu'est-ce que le recueillement? Est-ce marcher les yeux baissés? Est-ce vivre loin de ses frères, dans la retraite la plus stricte? Est-ce garder le silence des Chartreux? Est-ce passer ses journées à l'église? Toutes ces choses peuvent être bonnes, si elles sont règlées par la prudence; elles sont, si l'on veut, l'extérieur du recueillement, mais elles n'en sont point l'âme. On peut avoir au dehors une modestie angélique, vivre dans la solitude la plus absolue, être souvent à l'église, et cependant avoir l'âme toute dissipée.

Qu'est-ce donc que le recueillement? « C'est l'état d'une âme qui se possédant elle-même vit habituellement sous le regard de Dieu et s'applique à lui plaire. »

Celui qui est recueilli « se possède lui-même. » Selon l'admirable expression du Psalmiste, il tient continuellement son âme entre ses mains. *Anima mea in manibus meis semper*. (Psal. CXVIII.) Il veille sur les mouvements de son cœur; il tient en bride ses passions; il réprime ses désirs désordonnés et inutiles; il ne se fatigue pas à combiner et à se grossir des craintes imaginaires, mais il s'abandonne entre les mains de Dieu, sachant que tout coopère au bien de ceux qu'il aime; il supporte sans abattement les revers qui le frappent, répétant le mot de Job : *Dominus dedit, Dominus abstulit, sit nomen ejus benedictum*. D'autre part, l'âme recueillie ne se laisse point absorber par les choses extérieures. Elle est tranquille au milieu de la multiplicité des affaires. Elle remplit tous les devoirs de son état avec soin, attention, diligence; mais non avec cet empressement fiévreux, tumultueux, qui fait qu'on s'oublie complètement soi-même. Sans vouloir tout faire à la fois, elle traite chaque chose à son temps, apportant à chacune de ses occupations tous ses soins et toute sa présence d'esprit. Elle n'est point de ceux qui veulent tout voir et tout entendre, qui discutent avec emportement, qui parlent avec arrogance et véhémence, qui rient avec fracas. Elle sait accepter tous les devoirs que la charité bien entendue lui impose. Quoiqu'elle aime mieux la solitude, s'il lui faut paraître au milieu de ses frères, elle y porte un extérieur bienveillant et cordial; elle écoute volontiers; elle contribue à la conversation en parlant à propos et avec retenue; son air n'a rien de triste ni de mélancolique, la présence de Dieu ajoutant je ne sais quoi à ses entretiens, comme la présence de Dieu augmente le lustre des fleurs.

Mais si l'on s'en tenait à la possession de soi-même, on aurait le recueillement purement humain, mais non le recueillement religieux, le recueillement qui fait les saints. Aussi, ai-je ajouté que vivre dans le recueillement, c'est se posséder soi-même et « vivre sous le regard de Dieu en s'appliquant à lui plaire. » L'âme recueillie fait de son intérieur un sanctuaire où elle aime à se retirer seule avec Dieu seul. Selon la gracieuse expression d'un saint, elle fait comme les petits enfants qui, d'une main, se tiennent à leur père et de l'autre, cueillent des fraises ou des mûres le long des haies. Touchant d'une main aux choses de la terre, de l'autre elle tient la main du Père céleste, se retournant de temps en temps pour voir s'il a pour agréable ses occupations. Non, elle ne perd guère de vue l'hôte divin de son cœur, le témoin de ses pensées et de ses sentiments. Elle sait même garder cette solitude intérieure au milieu des affaires et des conversations.

La multitude en effet de ceux qui l'environnent sont autour de son corps, mais non autour de son âme. Au reste, quand les affaires ne requièrent pas une application si forte, elle regarde plus Dieu que les affaires; quand elles exigent une attention pleine et entière, de temps en temps au moins elle regarde Dieu. Mais, vous le sentez bien, l'âme qui se possède elle-même, ne se retire en Dieu dans le sanctuaire de son cœur, que pour s'unir à lui par les saintes complaisances, par les oraisons jaculatoires, par la pureté d'intention. Oh! qu'il est beau l'intérieur d'une âme recueillie. Elle ressemble aux hosties de nos autels : au dehors on voit de chétives apparences, au dedans c'est la vie de Jésus-Christ. Quel commerce admirable, quels rapports ineffables avec son Seigneur et Maître! Elle admire ses perfections; elle implore son secours; elle adore sa divine majesté; elle s'offre à lui, elle et toutes ses œuvres, mille fois le jour; elle loue son infinie bonté; elle se jette en esprit aux pieds de son Sauveur crucifié; elle l'interroge souvent sur ce qui regarde son salut; elle goûte intérieurement la douceur de son esprit; elle se recommande à lui comme un petit enfant à son père, en le priant de la conduire; elle met sa croix sur sa poitrine comme un bouquet délicieux; elle la place dans son cœur comme un étendard sous lequel elle doit combattre ses ennemis; en un mot, elle se donne mille mouvements pour s'exciter à l'amour de Dieu, à une tendre et vive dilection de son divin époux. Si elle ne peut prier longuement, elle fait ce qui vaut mieux, savoir : « l'oraison active, » accomplissant toutes ses actions en présence de Dieu et pour son service. Saint François de Sales recommande vivement l'exercice du recueillement. Il l'appelait le paradis

sur la terre. « La grande œuvre de la dévotion, dit-il, consiste en cet exercice de la retraite spirituelle du cœur et des oraisons jaculatoires. Il est d'une si merveilleuse utilité qu'il peut au besoin suppléer à toutes les autres manières de prier. Au contraire, si on le néglige, on ne peut remplir les devoirs de la vie contemplative et on s'acquitte fort mal de ceux de la vie active. Alors le repos n'est qu'oisiveté et l'action qu'un embarras et une dissipation. C'est pourquoi, ajoute-t-il, je vous conjure de l'embrasser de tout votre cœur et de ne le quitter jamais. »

II

Grandes sont les utilités du recueillement intérieur. C'est une forteresse inexpugnable, c'est un précieux laboratoire, c'est une délicieuse oasis.

C'est une forteresse inexpugnable contre le démon et ses tentations. Celui qui se possède bien voit dans son cœur jusqu'au commencement des passions, comme dans un miroir bien poli on discerne jusqu'aux moindres traits du visage; il ne se laisse point surprendre par les appats séducteurs du monde et il découvre à temps les piéges que Satan voudrait lui tendre. *Memoria Dei cuncta excludit flagitia.* (S. Hier.) A quoi l'Ecriture impute-t-elle les fautes des humains? A la dissipation. « Les vieillards impudiques se sont étourdis eux-mêmes; ils ont détourné les yeux pour ne point voir le ciel et ne point se rappeler cette justice qui toujours veille. » (Dan. XIII, 9.) A quoi au contraire, attribue-t-elle la persévérance dans le bien? A l'esprit de recueillement. « Pour moi, dit le Psalmiste, j'ai gardé vos commandements et j'ai été fidèle à votre loi aussi longtemps que j'ai marché sous votre regard. » (Ps. CXVIII, 168.) Aussitôt que la tentation fait son apparition, l'âme recueillie s'écrie comme Joseph : « Comment pourrai-je faire un si grand mal et insulter mon Dieu face à face. » (Gen. XXX, 9.)

Le recueillement, c'est un laboratoire puissant où se préparent et se forment les plus belles vertus. Un philosophe païen a dit ce mot profond : Dieu fait tout en silence. (Mendord.) Ainsi en est-il de l'âme. C'est dans le recueillement qu'elle pose les bases de sa sainteté, c'est par le recueillement qu'elle l'élève et la pousse jusqu'à la perfection. L'âme qui veut revenir à Dieu commence par se séparer des embarras de l'extérieur et par rentrer en elle-même comme l'enfant prodigue. *In se reversus.* (Luc. XV, 17.) Elle comprend la vanité des choses d'ici-bas et la grande importance des réalités de l'autre vie. Saisie à ce spectacle elle quitte les sentiers de l'erreur pour prendre le chemin de la vérité. Et si son recueillement persévère ses progrès sont étonnants. Voyez plutôt. L'âme recueillie tire profit de tous ses exercices de piété. Quand elle prie, elle trouve son cœur pour parler à Dieu, selon la belle expression de l'Ecriture, *invenit servus tuus cor suum ut oraret te.* (II Reg. VII, 27.) Elle entre dans le sens des paroles qu'elle prononce. Elle prie des lèvres, mais surtout de l'esprit, du cœur, *orabo spiritu, orabo mente.* (1 Cor. XIV, 15.) Quand elle communie elle apporte dans sa préparation, dans son action de grâce, dans l'acte même de la communion, ce sérieux, ce respect, cette confiance qui assurent à l'âme les grâces les plus abondantes. Elle ne lit pas pour lire, mais elle s'applique à elle-même les leçons qui passent sous ses yeux. Quel douceur, quel sens profond, elle trouve en prononçant lentement, paisiblement, les paroles de son chapelet et en méditant les mystères dont le souvenir lui est rappelé ! Et son examen, combien il lui est fructueux, parce que dans le calme et la possession d'elle-même, elle discerne jusqu'aux moindres taches qui pourraient ternir sa conscience ! Au reste, comme elle multiplie sans fatigue, sans nuire à ses devoirs d'état, les actes de vertu pendant ses journées, surtout les actes d'amour de Dieu ! Elle agit pour Dieu, elle se récrée pour Dieu, elle parle, elle écoute, elle souffre pour Dieu. Elle trouve en toute chose une occasion de vertu. Les bonnes actions d'autrui excitent son émulation, jamais sa jalousie; les péchés de ses frères provoquent non sa colère, non l'indignation, mais la compassion et l'humilité, car elle sait qu'il n'est aucun péché qu'un autre commet qu'elle ne puisse commettre elle-même. Les bonnes pensées, les bonnes affections germent, comme naturellement, dans son cœur. Voit-elle de belles campagnes? « Nous sommes le champ du Seigneur, se dit-elle, nous devons le cultiver et y semer le grain de la parole. » Rencontre-t-elle une église? « Nous sommes te temple vivant du Saint-Esprit, nous devons l'orner de vertus. » A la vue d'un arbre en fleur : « Ce ne sont pas les fleurs, mais les fruits que le Seigneur demande. » De belles peintures lui rappellent que l'âme est l'image de Dieu et doit se rendre semblable à lui; des jardins, que notre âme, si nous la parons des fruits des vertus, sera pour Dieu un paradis de délices. A la vue d'une fontaine, elle soupire : « Ah! quand boirons-nous à longs traits dans les sources du Sauveur? » Un agneau lui rappelle la douceur de J. C. qui s'appelle « l'Agneau de Dieu. » Dans les pauvres, elle voit les membres chéris du Sauveur; dans les prêtres, ses ministres et ainsi tous les êtres de la création lui servent comme d'échelons pour s'élever à Dieu et s'unir à lui. Aussi est-ce de ceux qui mènent cette vie de recueillement qu'on doit dire cette parole : « Leurs pensées sont trouvées pleines de vertus; et en peu de temps ils vivent de longues années, comparativement à ceux qui vivent dans la dissipation, *dies pleni invenientur in eis.*

Le recueillement est une délicieuse oasis au milieu du désert de ce monde : on n'y entend ni le tumulte, ni les vains bruits du monde; les agitations terrestres n'en viennent point altérer la fraîcheur; tout y demeure dans une verdure perpétuelle; les fleurs des vertus chrétiennes s'y

épanouissent librement, rafraîchies par les rosées de la grâce, caressées par le souffle du Saint Esprit; on y possède le bien suprême, Dieu, sans que rien puisse le ravir : ni les souffrances, ni les contradictions, ni les revers. Le recueillement c'est le bonheur : croyez-en David s'écriant : « Je me suis souvenu de Dieu et j'ai été rempli de délices. » Croyez-en l'auteur de l'Imitation qui nous dit : « Dieu visite souvent l'homme intérieur; il lui parle et que son langage est doux; il le console; il inonde son âme de paix; il l'admet à une étonnante familiarité. » Croyez-en Chrysostôme menacé de l'exil et répondant par ces paroles de l'Ecriture : *Domini est terra et plenitudo ejus*, c'est-à-dire, quand on m'enverrait dans la contrée la plus éloignée et la plus barbare, j'y trouverais toujours le meilleur des amis, c'est-à-dire Dieu. Croyez-en ce saint anachorète à qui l'on demandait la cause de la sérénité contente qui brillait sur son front : « J'ai Dieu, dit-il, j'ai tout en Dieu, et personne ne peut me ravir mon trésor. »

S. François de Sales nous rapporte dans l'Introduction à la Vie dévote que les parents de sainte Catherine de Sienne lui ayant ôté toute facilité pour prier et méditer, Notre-Seigneur lui inspira de faire un petit oratoire dans son cœur, dans lequel se retirant mentalement, elle pût parmi les affaires extérieures vaquer à la solitude de l'âme, au recueillement intime. Et depuis, quand le monde l'attaquait, elle n'en recevait aucune incommodité, parce que, disait-elle, elle s'enfermait dans son cabinet intérieur où elle se consolait avec son céleste époux. Faisons de même. Construisons-nous un sanctuaire dans notre cœur où nous allions souvent adorer le bon Dieu, nous entretenir avec lui, lui offrir nos hommages, nos prières et notre amour : c'est la sécurité, c'est la sainteté, c'est le bonheur, c'est le paradis sur la terre.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

Nous allons montrer 1° que la traduction des livres liturgiques en langue vulgaire n'est pas ancienne; 2° qu'elle est contraire à l'esprit de l'Eglise; 3° qu'elle n'est cependant pas absolument défendue; 4° nous donnerons quelques conseils pratiques.

1° Bon nombre de personnes regardent les traductions des livres liturgiques, et particulièrement de la messe et des vêpres, comme une chose indispensable, et croient que l'Eglise en a toujours mis entre les mains des fidèles. C'est une profonde erreur. On n'en voit pas encore de vestiges au quinzième siècle. La première traduction que nous connaissions est de 1520; c'est un ordinaire de la messe traduit en langue française. Il est réimprimé en 1564. Sur la fin du seizième siècle, les cardinaux de Lorraine et de Guise, successivement archevêques de Reims, en font également imprimer un. Enfin, en 1577, on traduit encore l'office de la sainte Vierge. En résumé, le seizième siècle ne traduisit que l'ordinaire de la messe et l'office de la sainte Vierge; et encore ces traductions n'étaient presque pas répandues.

Le commencement du dix-septième siècle est encore très-modéré. On ne voit paraître que des traductions de l'ordinaire de la messe. Ce sont celles de Jouyac, imprimée en 1607 avec approbation de l'archevêque de Lyon, et réimprimée en 1609; de Véron; de M. d'Illaire; de M. de Harlay, archevêque de Rouen; de M. de la Milletière, en 1646; de M. Catalan, en 1651.

On le voit, la manie des traductions se développe. Mais elle se borne presque exclusivement à la traduction de l'ordinaire de la messe. Tout-à-coup le mal grandit. En 1654, le Missel tout entier est traduit par Desplats, docteur en théologie, il est réimprimé dès 1655 et bien des fois encore les années suivantes.

Mais aucune traduction ne fit autant de bruit que celle du Missel de Voisin. C'était en 1660. L'Assemblée du Clergé avait lieu, cette année-là, à Pontoise. Elle supprime toutes les traductions des Missels en général. Elle ne s'arrête pas là; l'année suivante elle envoie à tous les évêques de France qui n'assistaient pas à l'Assemblée du Clergé une circulaire mémorable, rédigée suivant l'esprit et les traditions de l'Eglise. On y prononce la condamnation motivée des *versions du Missel romain en langue vulgaire;* on flétrit ces versions du nom de *nouveautés* qui sont *contre la pratique de l'Eglise et la doctrine des Conciles et des Pères*. A la fin de cette lettre collective, l'Assemblée exprime la confiance que tous les évêques s'uniront à elle pour *empêcher le débit et l'usage de ces sortes de Missels et en défendre la lecture sous peine d'excommunication*. D'autre part, la même Assemblée envoie une lettre au pape Alexandre VII, pour lui rendre compte de cette condamnation; et Alexandre VII y applaudit. Enfin le roi de France lui-même, Louis XIV, entre dans ces vues, et décrète la saisie et suppression de tous les exemplaires des traductions françaises des Missels.

Il semble que ces moyens sévères, employés par les autorités ecclésiastique et civile vont arrêter ce fléau des traductions. Il n'en est rien. Le Missel de Voisin continue à se vendre publiquement, à Paris même; tant est puissant et audacieux le parti janséniste qui le réimprime et le répand.

Ces sectaires vont plus loin. Ils composent des paroissiens et des eucologes remplis du poison de l'erreur et les font pénétrer dans les diocèses régis par des évêques jansénistes. Le mal prend de si rapides et si vastes proportions que les Assemblées du Clergé de 1665 et 1670 croient devoir garder le silence, quand celle de 1660 avait montré une si juste sévérité.

C'en est fait. La pensée de l'Eglise n'est plus

comprise. Louis XIV, qui avait décrété la saisie et la suppression du Missel de Voisin, approuve des traductions du Missel.

La révocation de l'édit de Nantes, en 1685, imprime un nouvel élan à cette déplorable déviation. On s'imagine qu'il serait avantageux de remettre entre les mains des nouveaux convertis des livres de messe en langue vulgaire, et l'on décrète à 100,000 exemplaires l'impression des *Heures catholiques* précédées de l'ordinaire de la messe en français. Peu après, 100,000 autres exemplaires sont imprimés à Versailles dans le même but.

Si l'on traduit des Missels et même l'ordinaire de la messe, il est évident qu'on ne s'arrêtera pas là. En 1649, un Rituel romain est imprimé à Lyon avec des rubriques en français. Vers le même temps on traduit les rubriques des Bréviaires destinés aux religieuses. On va plus loin. En 1659, l'abbé de Marolles fait imprimer un Bréviaire qui est entièrement en français, et la Sorbonne, qui cinq ans auparavant avait rejeté une traduction de ce genre présentée par l'avocat Jacques Corbin, garde le silence; la plaie était irrémédiable.

Ce mouvement de traduction s'est développé dans le cours du XVIII^e siècle, et aujourd'hui les paroissiens traduits en français se vendent partout sans aucune opposition.

2° Que faut-il penser de ces traductions? C'est qu'elles sont contraires à l'esprit de l'Eglise. Les raisons que nous avons données contre l'usage des langues vulgaires, militent également contre les traductions. Le secret, dont il convient d'entourer les saints mystères, disparaît. La dignité du culte, rehaussée par la majesté de la langue latine, est abaissée par l'usage des langues usuelles. La pureté de la doctrine n'est plus assurée. Cette dernière raison est de la plus haute importance; voilà pourquoi le jansénisme marqua si vivement sa joie lorsqu'il vit le roi et les évêques de France, après quelques résistances, laisser libre cours aux traductions; dès lors l'erreur se propagea avec une effroyable rapidité. Les traductions sont donc regrettables.

3° Néanmoins l'Eglise ne les défend pas d'une manière absolue. Et si la Sacrée Congrégation de l'index en 1757 modifia la règle qui jusqu'alors interdisait aux fidèles, sous peine d'excommunication, de lire ou de retenir les versions de l'Ecriture en langue vulgaire, peut-être serait-elle moins sévère aujourd'hui à l'endroit des versions des livres liturgiques.

Nous exceptons toutefois l'ordinaire de la messe qu'il est absolument défendu de traduire. Mgr Parisis, évêque de Langres, ayant demandé au Souverain-Pontife s'il était permis de le traduire en langue vulgaire, et si l'on pouvait mettre cette traduction entre les mains des fidèles, avec l'approbation de l'Evêque, le Souverain-Pontife fit répondre en 1851 que l'évêque devait avertir les traducteurs de se désister de leur travail, et en empêcher l'impression et la publication : « Ex « audientiâ Sanctissimi, die 6 junii 1851, Sanctis- « simus mandavit ut Episcopus orator moneat « traductores ut a cœpto abstineant, ejusdemque « operis impressionem et publicationem inhibeat. »

4° Qu'il nous soit permis maintenant de donner quelques conseils :

En pratique, on ne peut songer aujourd'hui à interdire les traductions françaises, à l'exception de l'ordinaire de la messe. L'usage est trop invétéré, et d'ailleurs il n'y a plus à craindre que le jansénisme emploie ce moyen pour répandre des erreurs généralement répudiées. Ce qui importe maintenant c'est de concilier les nécessités du temps présent avec l'esprit et les règlements de l'Eglise :

1° Montrer aux fidèles le mérite qu'ils auraient à suivre exactement le prêtre dans ses prières, ses chants et ses cérémonies.

2° Leur rappeler que dans les siècles précédents, les assistants ne formaient entre eux et avec le prêtre qu'un seul cœur et qu'une seule voix.

3° Leur dire que la langue latine est plus belle et plus digne que toute traduction française, et leur citer ces paroles du comte de Maistre : « Rien n'égale la dignité de la langue latine. Elle fut parlée par le *peuple-roi* qui lui imprima ce caractère de grandeur unique dans l'histoire du langage humain et que les langues même les plus parfaites n'ont jamais pu saisir. Le terme de *majesté* appartient au latin. La Grèce l'ignore, et c'est par la majesté seule qu'elle demeure au-dessous de Rome dans les lettres comme dans les camps. Née pour commander, cette langue commande encore dans les livres de ceux qui la parlèrent. C'est la langue des conquérants romains, et celle des missionnaires de l'Eglise romaine. »

4° Initier à la langue latine les jeunes personnes qui font des études sérieuses, conformément au conseil de Fénelon. « L'étude du latin, disait ce grand évêque, serait bien plus raisonnable pour elles que celle de l'italien et de l'espagnol; car c'est la langue de l'Eglise, et il y a un fruit et une consolation inestimables à entendre le sens des paroles de l'office divin, où l'on assiste si souvent. »

Que l'on veuille bien suivre ces conseils, et l'on obtiendra de grands fruits spirituels, en même temps que l'on entrera dans l'esprit de la sainte Eglise.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Dans l'Ordo de mon diocèse (1880), page 2, je lis cette rubrique :

« Quando post Matrimon. immediat. sequit. Missa; « Sacerdos pro celebrat. Matrimon. præter albam et stolam induere debet planetam. » S. R. C. 31 august. 1867, n. 5382, ad v.

Le célébrant doit-il prendre aussi le manipule pour la célébration du mariage; ou bien le prendre seulement pour la messe?

Il y a divergence de sentiments parmi les confrères.

R. — Il faut s'en tenir au décret que vous citez. Or il n'est pas question du manipule. Cette réponse de la Sacrée Congrégation est conforme à ce principe général que le manipule n'est employé ordinairement qu'au saint sacrifice de la messe. Vous ne devez donc prendre le manipule qu'après le mariage.

Q. — Puisque vous avez la bonté de répondre, et toujours avec clarté et précision, aux questions qui, quelquefois, embarrassent le clergé, soyez assez bon pour me fixer sur la question suivante, relative à l'huile des Infirmes.

Jusqu'à présent, j'avais cru pouvoir garder au presbytère la boîte des saintes huiles pour être plus tôt prêt à porter l'extrême-onction aux malades qui me feraient appeler pendant la nuit.

On vient de me dire ce matin que c'était *absolument* défendu sous peine de péché : je vous serais infiniment reconnaissant de me dire s'il y a réellement péché et si le péché est mortel.

2° Nous ne pouvons pas faire porter nos boîtes des saintes huiles par un laïque lors de la distribution, nos statuts le défendent formellement. Cependant lorsque nous sommes appelés à visiter les malades, c'est toujours le sacristain qui porte l'extrême-onction; est-ce licite ou illicite et jusqu'à quel point.

R. — *Ad I.* Habituellement un prêtre ne peut garder au presbytère la boîte des saintes huiles. En effet la Sacrée Congrégation des rites ayant été interrogée sur ce point en 1826, répondit négativement, à moins que le presbytère ne soit à une grande distance de l'église. Voici la question telle qu'elle fut posée pour le diocèse de Gand : « Sacerdotes curam animarum exercentes, pro « suâ commoditate apud se in domibus suis reti- « nent sanctum Oleum infirmorum. An, attentâ « consuetudine, hanc praxim licite retinere va- « leant. » La Sacrée Congrégation répondit : « Negative, et servetur rituale romanum, excepto « tamen casu magnæ distantiæ ab Ecclesiâ : quo « in casu omnino servetur etiam domi rubrica « quoad honestam, et decentem, tutamque custo- « diam. » (16 décembre 1826, n. 4623, q. 3.)

Saint Alphonse pense qu'un curé pourrait garder les saintes huiles dans son presbytère pendant une nuit s'il prévoyait qu'il sera probablement appelé auprès d'un malade, et qu'il n'aurait pas le temps d'aller les chercher à l'Eglise ou à la sacristie.

Mais quelle faute y aurait-il à laisser sans raison les saintes huiles dans le presbytère? Nous n'oserions pas nous prononcer, la question n'ayant pas été suffisamment élucidée par les auteurs.

Ad II. Il est certainement illicite de laisser toujours porter l'Extrême-Onction aux malades par un laïque. D'après le rituel, c'est le curé lui-même qui doit porter le vase des saintes huiles : « Ipse « Parochus decenter accipit vas sacri Olei infir- « morum sacculo serico violacei coloris inclu- « sum... » (Rit. Rom., Ordo ministrandi Sacram. Extremæ unctionis).

S'il ne peut le porter lui-même, il doit le faire porter par un prêtre ou un clerc. S'il n'a à sa dispositon ni prêtre ni clerc, et que cependant il n'ait pas le temps d'aller chercher les saintes huiles, parce qu'il lui faut confesser le malade ou pour d'autres causes graves, il peut alors charger un laïque d'aller chercher les saintes huiles et de les apporter secrètement et avec respect; car les laïques ne sont pas absolument exclus de ce ministère, et l'on peut les employer dans le cas d'urgente nécessité. Voici en effet ce que dit le continuateur de Gardellini dans une note sur le décret 4623, v : « Quandoque contingere potest, « præsertim in parvis oppidis, ac parœciis rura- « libus pro administrando sacramento Extremæ « Unctionis ut alius non sit, nisi laïcus, qui bur- « sam cum oleo infirmorum ad ædes infirmi « deferat, impedito parocho, necessitate urgente, « spiritualia Ecclesiæ subsidia in agone posito « infirmo ministrante. »

Ce n'est d'ailleurs que le commentaire de ce passage du rituel : « Parochus, *quantum fieri « potest*, curet ne per laïcos, sed per se, vel per « aliquem sacerdotem, vel saltem Ecclesiæ minis- « trum hæc Olea deferantur. »

Q. — Dans votre dernier numéro de l'*Ami du clergé*, page 400, vous dites que le patron d'un village ou d'une ville l'emporte sur le patron du diocèse, et vous appuyez votre décision sur un décret rendu par la Sacrée Congrégation des rites en 1741.

1° Ce décret, qui règle l'ordre à suivre pour la solennité de deux fêtes en occurrence et du même degré, s'applique-t-il à l'office pour les suffrages du patron local et du patron du diocèse; en d'autres termes, faut-il, aux suffrages des saints, faire passer la mémoire du patron du lieu avant celle du patron du diocèse.

2° N'existe-t-il pas deux décrets, l'un du 7 juin 1721, l'autre plus récent du 24 février 1847, qui disposent que dans la récitation des suffrages, il faut donner la première place au patron du diocèse?

3° Saint Privat est le patron de notre paroisse. L'office de ce saint, marqué autrefois au 21 août, ne figure point dans le bréviaire romain. Un professeur du petit séminaire, actuellement en vacances sur notre paroisse, est-il obligé, comme le clergé de notre église, à la récitation de l'office de saint Privat?

4° La fête de saint Vincent de Paul ne permettant pas aujourd'hui de chanter une messe de *Requiem*, que faut-il penser de l'usage généralement continué de célébrer ce jour-là pour les sociétés établies sous le patronnage du saint, une messe du jour chantée suivie d'une messe de *Requiem* également chantée?

R. — *Ad I.* Nous avons d'abord deux observations préliminaires à faire :

1° Ce n'est pas du patron du lieu que l'on doit faire le suffrage, mais du vocable de l'église.

On nous objectera peut-être que la rubrique des suffrages porte : *De Patrono vel Titulo Ecclesiæ*, et que par conséquent il s'agit tout à la fois du patron de lieu et du vocable d'église. Nous répondons : non, il ne s'agit ici que du seul vocable, qui est *Patronus* s'il s'agit d'un saint, et *Titulus* s'il s'agit d'une personne divine ou de quelque

mystère, comme le Saint-Sauveur, le Saint-Esprit, la Sainte-Trinité, etc.

2° Il ne semble pas que l'on soit obligé *en soi* de faire le suffrage du patron du diocèse. On n'y serait obligé qu'autant que ce serait l'usage, ce qui a lieu sans doute dans le diocèse auquel appartient notre vénéré confrère.

Ces deux observations faites, arrivons à la question qui nous est posée : Faut-il faire passer la mémoire du patron de lieu avant celle du patron de diocèse?

Si les patrons sont d'une dignité différente, il faut donner la première place au patron le plus digne.

Or voici l'ordre de dignité : la sainte Vierge, les anges, saint Jean-Baptiste, saint Joseph, saint Pierre et saint Paul, les autres apôtres et les évangélistes; enfin les autres saints martyrs, confesseurs, vierges, saintes femmes sont sur le même rang.

Mais quel ordre doit-on suivre si le titulaire d'église et le patron du diocèse sont sur le même rang?

Les opinions sont partagées. Suivant certains auteurs on suit l'ordre des litanies. Suivant d'autres, on préfère le patron plus général au patron plus particulier, par conséquent le patron de royaume au patron de diocèse, et le patron de diocèse au patron de ville ou de village.

Ad II. Oui ces deux décrets existent. Comme ils sont importants et très-courts, nous les donnons textuellement. Voici d'abord celui du 7 juin 1721 : « Commemorationem fieri debere de utroque, « primo scilicet de patrono Diœcesis, secundo de « Patrono loci. » (n. 3947.) Voici le second. Il ne fait que renvoyer à celui que nous venons de citer : « Servandam in casu decretum diei 7 junii 1721. » (7 februarii 1847, n. 5078.)

Ad III. Ce professeur en vacances n'est pas obligé de réciter l'office de saint Privat.

Les paroles employées par notre confrère ne sont pas claires, car ces mots : *patron de paroisse* peuvent signifier le patron d'église et le patron de lieu. Mais notre solution est vraie pour les deux cas.

Ad IV. Cette messe de *Requiem* à la fête de saint Vincent de Paul ne nous semble pas permise d'après le droit commun. Mais il est possible que les membres de la société aient obtenu cette faveur du Saint-Siége.

Q. — Dans le n° 34 de l'*Ami du clergé*, livraison du 19 août, page 403, après avoir indiqué les règles à suivre pour l'absolution des Francs-Maçons et autres sectaires, vous ajoutez « quelques remarques au sujet de l'obligation de dénoncer; » et vous dites que, de l'avis de presque tous les canonistes, l'obligation imposée par Pie VII et Léon XII, de dénoncer tous les membres des associations prohibées, reste en vigueur, quoiqu'elle ne soit plus accompagnée de la menace d'excommunication, laquelle, d'après la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, n'atteint que ceux qui ne dénoncent pas les *chefs* et *coryphées*.

Mais si l'obligation générale e dénoncer subsiste toujours et pour tout le monde, cela nous mène fort loin. Moi, simple fidèle, ou même prêtre et curé, j'ai entendu dire que des tels et des tels sont francs-maçons : ce sont des ouvriers ou des négociants, ou bien des avocats, des magistrats, et peut-être des députés et des sénateurs, etc. Est-ce que je suis obligé de dénoncer tout ce monde-là à l'évêque? Et à quel évêque? Est-ce au mien ou au leur? Et puis quelle utilité y aurait-il? Que pourrait faire l'évêque? Et en fait, que font les évêques, quoique tous connaissent un très-grand nombre de francs-maçons? Vu le malheur des temps, ils ne peuvent rien, quand même ils recevraient des dénonciations tous les jours.

Il semble donc qu'il n'y a pas lieu de croire à la survivance de l'obligation imposée dans le principe par Pie VII et Léon XII, et qu'il faudrait simplement s'en tenir à la teneur de la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX qui a voulu modifier et restreindre les décrets de ses prédécesseurs. Ne peut-on pas dire, du moins, que cette obligation paraît devoir être douteuse, et par conséquent nulle, en vertu de l'axiome : *Lex dubia non obligat.*

R. — Nous remercions notre aimable contradicteur des observations qu'il veut bien nous adresser : c'est une preuve que nos réponses sont discutées par nos lecteurs, et nous nous en réjouissons, car la vérité sort plus claire d'une discussion loyale. Nous lui ferons cependant remarquer que :

1° L'obligation de dénoncer ne s'impose qu'à ceux qui connaissent *par eux-mêmes* ou par *des personnes dignes de foi,* et non pas à tous ceux qui ont entendu dire, même vaguement, que tel ou tel était franc-maçon.

A la question :

Qualis scientia requiritur ut quis ad denuntiandum teneatur? la Sacrée Pénitencerie répondit, le 8 novembre 1821 :

« Obligationem in constitutione impositam de « carbonariis denuntiandis eâdem ratione esse « interpretandam, quâ leges ecclesiasticæ quibus « hæreticorum denuntiatio præcipitur; quoniam « utramque denuntiationem publicum Ecclesiæ « bonum postulat. Itaque cogi ad carbonarios « denuntiandos non modo eum qui ex propriâ « scientiâ, vel eorumdem carbonariorum confes« sione non sacramentali noverit eos ad sectam « illam pertinere, sed etiam eum qui id *a relato« ribus fide dignis* acceperit. »

Restreinte ainsi dans ses véritables limites, l'obligation de dénoncer ne peut pas « mener fort loin. »

En effet, ils sont peu nombreux ceux qui connaissent de science certaine, soit par eux-mêmes, soit par des témoins dignes de foi, les membres des sociétés secrètes.

2° La dénonciation doit être faite à l'évêque du dénonciateur.

3° Quelle utilité y aurait-il à dénoncer? Que pourrait faire l'évêque? A cette objection, l'auteur des *Prælectiones Theologiæ moralis ad usum seminarii Lingonensis* répond très-judicieusement : « Finis denuntiationis non est sola « delinquentis emenda et punitio, sed et aliorum « securitas, quam episcopus licet delictum punire « nequeat, procurare potest et tenetur, adhibendo « majorem diligentiam, instructiones et moni-

« tiones faciendo, ad fideles avertendos ab erro-
« ribus, quos, ope denuntiationis in sua diœcesi
« grassari noverit. Ideo, etiamsi lex *ecclesiastica*
« denuntiandi cessavisset, maneret tamen obli-
« gatio ex jure naturali derivans. Conf. Avanzini,
« comment. de Const. Apost. Sedis, not. 16. »
Tractat. de Virt. theolog. p. 177.

Cependant quelques auteurs ont enseigné que l'obligation cesserait quand il n'y a aucun espoir de punir les coupables, parce que personne n'est tenu à un acte inutile. C'est dans ce cas, nous l'avouons, que la loi ecclésiastique pourrait être douteuse, et par conséquent ne plus obliger. Tel est l'avis du P. Ballerini et de Godschalk. Les rédacteurs de la *Nouvelle Revue théologique* l'avaient aussi enseigné, dans leur *Traité canonique et pratique du Jubilé;* mais ils sont revenus sur leur sentiment, dans le commentaire qu'ils ont fait sur la constitution *Apost. Sedis.* Leur conduite est basée sur une décision du Saint Office, en date du 15 juin 1870.

En effet, un évêque missionnaire interroge le Saint-Siége sur l'obligation de faire la dénonciation dans les pays de mission, dans les pays par conséquent où les évêques ne jouissent d'aucun pouvoir coercitif temporel, et ne peuvent par suite punir les francs-maçons; et néanmoins le Saint-Office a répondu que le précepte lie tous les fidèles, même dans les pays de mission. Il s'agit ici de la dénonciation des chefs occultes, imposée par la Const. *Apostolicæ Sedis;* mais nous en tirons cette preuve que l'impossibilité où sont les évêques de punir les membres des sociétés secrètes ne détruit pas l'obligation de les dénoncer, si toutefois elle existe. Or,

4° Cette obligation existe. En effet, la loi a été portée par les papes Pie VII et Léon XII, et d'après l'*opinion commune* des commentateurs de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, elle n'a pas été rapportée.

La Constitution n'a eu pour but que de limiter les censures, et n'a pas modifié l'ancienne législation sous les autres rapports : elle a donc laissé subsister les défenses ou préceptes antérieurement portés par les souverains Pontifes. Telle est l'opinion d'Avanzini, n. 26, page 36; de Gabriel de Varceno, et surtout de l'auteur déjà cité des *Prælectiones ad usum seminarii Lingonensis*, qui établit la thèse suivante : *Præceptum grave est omnibus impositum denunciandi eos omnes quos noverint sectis massonicis nomen dedisse.* Op. cit., p. 241, n. 267.

Il nous semble qu'on ne peut appeler douteuse une loi ainsi établie et lui appliquer l'axiome *Lex dubia, lex nulla.*

Q. — Un instituteur apprend qu'il a droit à une augmentation de 100 fr.; il montre l'avis d'augmentation au Conseil municipal, qui vote aussitôt 100 francs. Sur ces entrefaites, un confrère engage ledit instituteur à adresser à la préfecture une requête semblable. La ruse réussit. La préfecture envoie un mandat de 100 francs. Mais ces cents francs ont embarrassé la conscience de cet instituteur qui est chrétien et il a demandé à un prêtre s'il pouvait les garder. On lui a répondu : «Vous pouvez les garder,si on ne vous les réclame pas. »

1° La décision est-elle théologique et cet instituteur peut-il être tranquille ?

2° A qui doit être faite la restitution s'il y a lieu, il me semble qu'elle devrait être faite à la commune ?

3° L'épouse de cet instituteur avait droit à une augmentation de 50 francs. Le conseil lui a voté cette augmentation, et, de la préfecture, elle a reçu même somme, mais sans avoir rien sollicité.

Est-elle obligée à restitution ?

R. — L'instituteur et son épouse ne peuvent alléguer, pour garder cette somme, que l'un ou l'autre de ces deux titres : ou bien la regarder comme un salaire dû, ou bien comme une gratification purement gracieuse et volontaire.

Rien, dans le cas posé, ne permet de voir là une gratification, soit du conseil municipal, soit de la préfecture. L'un et l'autre séparément ont voulu solder à l'instituteur et à l'institutrice l'augmentation à laquelle ils avaient droit.

Si l'augmentation était due depuis plusieurs années et n'a pas été payée, ils peuvent s'approprier les deux mandats. Mais si l'augmentation ne date que de cette époque, ils ne peuvent regarder la somme comme un salaire : l'instituteur n'a droit qu'à 100 francs et non pas à 200 francs ; son épouse à 50 francs et pas à 100 francs.

Ayant indûment perçu, l'un 100 francs, l'autre 50 francs, peuvent-ils attendre qu'on leur réclame cet argent qui ne leur appartient pas ?

Non. Car la restitution incombe au détenteur de la chose d'autrui, lors même que celui à qui elle appartient ne viendrait pas la réclamer.

Il suit de là que :

1° On a donc eu tort de conseiller à cet instituteur d'attendre que cet argent lui fût réclamé.

2° Dans le cas où il faudrait restituer, la somme devrait être versée à celui qui n'était pas tenu à fournir l'augmentation de traitement.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

DE LA CANONISATION DES SAINTS DANS LES DIFFÉRENTS SIÈCLES. (1)

I

Le pape Alexandre III étant venu à Paris en 1163, le roi, les évêques, les seigneurs lui demandèrent de canoniser saint Bernard ; mais il n'acquiesça pas tout de suite à leurs prières. Il ordonna, ainsi que le fit après lui Innocent III, que personne ne fût désormais honoré comme saint sans l'autorisation du Saint-Siége. Les cano-

(1) Extrait des NOTES RECTIFICATIVES ET COMPLÉMENTAIRES de l'*Histoire universelle de l'Eglise* de Rohrbacher, ÉDITION PALMÉ, Tome VII, qui va paraître dans le courant du présent mois, ainsi qu'il a été dit dans *l'Ami du Clergé*, le 26 août dernier, numéro 35. — Se reporter à ce numéro pour les conditions de la souscription.

nisations entrèrent alors dans une quasi phase nouvelle déjà bien éloignée des déclarations spontanées des premiers siècles, mais encore très-sommaire en comparaison de celle du XVII^e.

Ce fut Dieu lui-même qui donna, dès l'origine, le signal de la canonisation des saints en opérant des miracles à leur tombeau. Des foules se portèrent auprès des corps de saint Pierre et de saint Paul, aussitôt après leur mort, pour en obtenir des grâces extraordinaires et leur culte commandé par cet élan des fidèles, ratifié par le ciel même, ne pouvait offrir l'objet d'un doute aux évêques et aux souverains pontifes, dès qu'il s'agissait des apôtres du Sauveur. Il n'était pas plus discuté à l'égard des premiers martyrs, dont le sang versé pour Jésus-Christ et la patience invincible au milieu des tourments étaient des attestations d'héroïque sainteté. Les fêtes et les anniversaires se célébraient en leur honneur, quelquefois, pendant huit jours, sans qu'il vînt à la pensée de personne, prêtres ou fidèles, que l'on outrepassait la limite des honneurs dus à leur mémoire. Il en fut ainsi pendant les persécutions; les noms des plus illustres martyrs furent insérés dans le canon de la messe et dans les dyptiques sacrés, pendant que leurs actes étaient lus dans les assemblées du peuple (1). L'approbation de l'Eglise se joignait à l'enthousiasme des chrétiens pour établir ces canonisations. Il fut toujours d'usage de placer des corps de martyrs sous les autels.

Les persécutions finies, les confesseurs furent aussi vénérés et priés publiquement à l'égal des martyrs; mais à quelle époque précisément? on ne saurait le déterminer à quelques années près; mais on en a des exemples dès le IV^e siècle. Saint Ephrem de Syrie, mort en 378, conjure ses frères « de ne pas le mettre dans la maison de « Dieu, ni sous l'autel et de ne pas prendre ses « dépouilles pour des reliques » (2). Il avait peur des honneurs qu'il avait vu décerner à d'autres, ce qui n'empêcha pas son culte sur le champ, car saint Grégoire de Nysse, avant 394, prononçait son panégyrique le jour de sa fête (3).

Les martyrs étaient à peu près les seuls saints reconnus dans l'Eglise; le catalogue des bienheureux s'appelait martyrologe, et ce nom lui est resté. Un souvenir de l'époque même des persécutions atteste cependant que l'on allait prier au tombeau de sainte Praxède et de saint Pudent, au cimetière de Préseilla, quoiqu'ils fussent décédés de mort naturelle vers le commencement du second siècle (4). Saint Cyprien parle en termes élogieux, dans le courant du troisième, de cette couronne méritée en dehors du temps des persécutions par ces vainqueurs qui ont triomphé dans des combats nombreux et variés (1).

S'il ne dit pas expressément qu'on rendait des honneurs publics aux chrétiens vainqueurs de leurs passions, cette couronne qu'ils ont méritée prouve qu'il les eût honorés volontiers, et peut-être le faisait-il à l'égard des plus célèbres, tels que sainte Madeleine. Mais il reste incertain à quelle époque fut précisément introduit dans l'Eglise, le culte des saints confesseurs (2).

On le trouve florissant au IV^e siècle, et il ne paraît pas que son introduction fût sans précédents; elle n'était que la continuation des usages anciens, la conséquence de cette foi qui poussait les fidèles à invoquer les serviteurs de Dieu, dès qu'elle avait vu briller en eux les vertus héroïques et le pouvoir d'opérer des miracles. C'est ainsi que dans le cours des persécutions l'on appelait quelquefois martyrs ceux qui avaient souffert pour la cause de Jésus-Christ, quoiqu'ils ne fussent pas morts dans les supplices. On ne remarque pas, au IV^e siècle, d'hésitation ni de temps d'arrêt dans la coutume de canoniser les saints, et l'on a lieu d'adopter cette opinion d'un auteur cité par Benoît XIV : « Il est certain que dès le commence« ment les confesseurs furent aussi comptés au « rang des saints, mais, comme on le voit, l'on ne « tient compte que des martyrs, parce qu'il y en a « des armées innombrables et qu'il y a très-peu de « confesseurs, et, en outre, parce que les martyrs « sont plus célèbres, eux qui répandirent leur « sang pour Jésus-Christ. C'est pourquoi les mar« tyrologes sont ainsi appelés de leur nom, et l'on « dit qu'Eusèbe a écrit les histoires des mar« tyrs » (3).

II

Quelques écrivains, comme M. Alfred Maury (4), se sont imaginé qu'à l'origine les canonisations étaient faites sans contrôle et abandonnées à l'enthousiasme des populations.

L'Eglise fut au contraire, dès l'origine, très-soigneuse de n'accorder les honneurs du culte qu'aux martyrs dont les supplices et la mort pour Jésus-Christ étaient bien constatés. Ce fut une des principales fins de l'institution des *notaires apostoliques* par le pape saint Clément. Il avait partagé entre eux la ville de Rome en sept quartiers où ils devaient prendre des informations exactes sur le jour et les circonstances du trépas des martyrs, du lieu de leur mort et de quelques particularités remarquables; les peintures des grandes basiliques de Rome ont gardé longtemps des inscriptions en mémoire des plus glorieux défenseurs de la foi; quelques tombeaux en pré-

(1) Voir Ed. Leblant sur les *Acta Martyrum* dans *Comptes-Rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, juillet et août 1873.

(2) In suo testamento apud *Acta SS.* ad diem 1^m Febr; *cap.* II — n° 5.

(3) S. Grégoire de Nysse, *Opera*, t. II, *De servorum Dei beatificatione*, lib. I, cap. V.

(4) *De servorum Dei beatificatione*, lib. I, cap. V. n° 3.

(1) S. Cyprien, *Opera; De zelo et livore.*

(2) Bellarmin, *De Eucharistia*, lib. 6.

(3) Benoît XIV, *De servorum Dei beatificatione*, etc., lib. I, cap. V, n° 8.

(4) *Essai sur les légendes pieuses du moyen-âge.*

sentaient aussi dans les catacombes. C'est sur ces données diverses que furent composés les premiers martyrologes avant l'époque de saint Jérôme, qui passe pour avoir transcrit l'un des plus anciens; et ceux qui n'étaient pas inscrits dans le martyrologe n'étaient pas officiellement reconnus comme saints, pas invoqués en public par l'Eglise romaine.

Dans les époques suivantes, à l'entrée du moyen âge et pendant la période carlovingienne, lorsqu'un personnage d'une éminente sainteté, fondateur d'ordre, évêque, thaumaturge, était mort, dans les provinces comme à Rome, la foule se portait à son tombeau par un élan spontané sans que personne songeât à l'arrêter; les évêques y allaient prier eux-mêmes et par là donnaient leur approbation, en attendant qu'ils insérassent son nom dans les prières de leur église et lui consacrassent un jour pour être spécialement honoré. En 460, saint Romain, fondateur de l'abbaye de Condat (saint Claude) dans les monts Jura, sentant sa fin approcher, dit à son frère saint Lupicin : « Tu « sais que malgré mon indignité j'ai guéri beau« coup de personnes, soit par l'imposition des « mains, soit en faisant sur elles le signe de la « croix, s'il plaît donc au Seigneur que ces grâces « continuent d'être accordées sur mon tombeau, « il s'y fera un grand concours de peuple après « ma mort; et je ne veux pas que les femmes, à « qui l'entrée du couvent est interdite, ne puissent « prendre part aux dons du Seigneur.. Ne m'en« terre pas dans le couvent » (1). La chose arriva comme le saint l'avait prévu. Un grand concours se fit à son tombeau; la vénération commençait à la joie du clergé et des évêques, empressés à s'y associer et à y donner une consécration qui ne fut point discutée.

Mais les évêques étaient loin d'approuver tous les honneurs que les fidèles voulaient rendre aux saints; ils défendaient d'élever des autels à ceux qui n'étaient pas suffisamment connus et prévenaient les empressements d'une aveugle crédulité. Au concile de Cologne (2), on interdit toute espèce de culte non autorisé par l'évêque, à l'égard des prétendus corps saints que l'on aurait retrouvés, et que l'on voudrait entourer d'hommages extraordinaires, soit comme ayant été préservés de la corruption, soit en raison des souvenirs vagues qui feraient supposer qu'ils avaient appartenu à tel personnage d'une éminente vertu. Les masses populaires étaient portées à ces abus; les pasteurs le comprirent et eurent l'œil ouvert pour y remédier. Dans les Capitulaires de Charlemagne, il y a des décisions dans ce sens. Celui de 804 porte « qu'à l'égard des églises ou des saints nouvelle« ment découverts, on ne doit les vénérer qu'avec « l'approbation de l'évêque et en se conformant « pour cela comme pour toutes les églises aux « prescriptions du droit canonique » (1). On voit saint Anselme, au XI^e^ siècle, s'armer de sévérité pour proscrire les honneurs rendus à un défunt dont la sainteté n'était point reconnue (2).

(1) Cette vie de saint Romain, publiée par les Bollandistes, 23 février, est dans un manuscrit du X^e^ siècle, à la Bibliothèque nationale, n° 11,748. *Vitæ sanctorum Patrum Jurensium*, fol. 102 v°.

(2) Ivo. part. Decreti, cap. 54.

Le droit des évêques dans la canonisation des saints est énergiquement affirmé par lui et l'on sent qu'il est respecté. C'étaient eux qui présidaient aux translations solennelles des reliques ou les autorisaient lorsqu'on plaçait un nouveau bienheureux sur les autels. Othmar, abbé de Saint-Gall, avait jeté un vif éclat par ses vertus au VIII^e^ siècle; son corps fut levé de terre par Salomon, évêque de Constance; Ison, moine de saint Gall, en fut témoin (3). Il a raconté quelles mesures de prudence présidèrent à la cérémonie.

Cette canonisation qui appartenait aux évêques et dont ils furent les juges dans leurs diocèses jusqu'à une époque avancée du moyen-âge, était bien plutôt une béatification qu'une canonisation proprement dite, et elle ne s'étendait pas à l'Eglise universelle, à moins d'un consentement général ou d'une approbation de l'Eglise elle-même, car, dit Benoît XIV, les décrets de l'évêque ne pouvaient pas avoir force de loi hors des limites de sa propre juridiction (4).

Ainsi au IX^e^ siècle les évêques ne s'en rapportaient pas aveuglément aux bruits de miracles, aux récits des religieux; ils voulaient le témoignage des contemporains et procédaient à un rigoureux examen (5).

(A suivre.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le 14 juillet, le maire de X... se faisait ouvrir le clocher par le sonneur afin d'y installer un drapeau. Le même jour, un anneau était scellé à l'une des murailles du presbytère, et là aussi, par ordre du maire, flottait le drapeau national. Le pouvait-il sans l'agrément du curé?

R. — Nous avons déjà répondu en ce qui concerne le clocher, que le curé étant seul, d'après les lois, détenteur de la clef de l'église et du clocher, le maire n'avait pas le droit d'y pénétrer sans demander la clef à qui la possède. Mais, comme il y a certaines circonstances où le maire peut, au besoin, entrer au clocher et faire sonner les cloches malgré le curé, il est possible que, l'ignorance et la mauvaise foi aidant, ce magistrat ait pu confondre et se croire en droit.

Mais ce doute ne peut exister en ce qui con-

(1) Ex *capit.* Caroli Magni anno 805, t. I, c. XVII.

(2) S. Anselme, *Epist.* 51, lib. III.

(3) Mabillon, *In Acta SS. Ordinis S. Benedicti*, sæc. III, pars 11, p. 164, n° 5.

(4) *De beatificatione servorum Dei*, lib. I, n° 9.

(5) Le Concile de Mayence avait déjà statué en 813, cap. 50, qu'il serait défendu de transférer les corps des saints d'un endroit dans un autre sans l'avis du prince ou des évêques, ou sans la permission du synode.

cerne le presbytère qui est le domicile du curé ; à ce titre il jouit de toutes les immunités légales attribuées aux domiciles des citoyens. Dans le cas actuel, il y a donc eu violation du domicile. La pénétration dans le clocher malgré le curé était un acte relevant de l'administration, mais l'anneau scellé dans les murs du presbytère relève des tribunaux civils.

Q. — Dans le numéro du 5 août, je trouve une question à laquelle il n'y a pas de réponse explicite par la faute du questionneur qui ne précise pas suffisamment.

Il s'agit de savoir si le curé a le droit de fixer les places dans l'église aux personnes. La lettre ministérielle du 18 mars 1865 dit que le placement des *bancs et des chaises* (il ne s'agit pas des personnes) regarde la fabrique et le curé. Par conséquent on ne peut placer des bancs ou des chaises là où le curé a jugé à propos de le défendre ; mais peut-il défendre à une *personne* de se placer là où il permet qu'on place des bancs ou des chaises ? Il me semble qu'il y a une différence sensible dans les deux cas qui peuvent être aussi pratiques l'un que l'autre.

R. — Il y a une différence, en effet, mais peu considérable, et elle se trouve également dans la réponse et au même degré. C'est en vertu de son droit de police et de directeur du culte que le curé a qualité pour régler le placement des bancs et des chaises ; c'est en vertu du même droit que le curé peut défendre à une ou plusieurs personnes d'occuper telle place dans l'église, par exemple, si, à telle place cette personne ou ces personnes, sont une cause de trouble ou de désordre. De même qu'il peut les faire expulser, de même il peut les déplacer, tout au moins leur interdire telle place particulière. Mais en dehors de cette hypothèse, les paroissiens ont le droit d'occuper n'importe quelle place *libre*. Tous les réglements généraux et particuliers sont unanimes sur ce point.

Q. — Un curé de mon voisinage a à se plaindre de son maire, qui, sans l'avertir, a fait mettre en adjudication une dizaine de peupliers du pré de son presbytère, pré dont il jouit au même titre que du presbytère auquel il est attenant. L'adjudication faite, les ouvriers pénètrent dans le pré, abattent les arbres, les emportent et laissent le pré ouvert par suite de l'abattage des arbres en plusieurs endroits. Tout cela s'est fait sans demander ni avis, ni autorisation quelconque à M. le curé. Ce dernier n'a rien dit attendant toujours sinon excuses, du moins explications du procédé. Rien n'est venu ; que doit-il faire ?

Post-Scriptum. — Ce maire se prétend empereur dans sa commune ; on l'appelle ORGUEIL-PACHA.

R. — Ce post-scriptum est une perle et sent sa Gascogne landaise d'une lieue. Dans ce cher pays, en effet, l'esprit abonde et court les champs. Mais quand on a tant d'esprit, il faudrait savoir s'en servir pour se débarrasser de ces *empereurs* de pacotille et de ces pachas en sabot, et se donner pour maîtres d'honnêtes gens sans passions politiques ou autres, et animés de sentiments bienveillants et équitables pour tous. Cela dit par pur chauvinisme, passons à la question.

Aux termes de l'art. 6 du décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens ecclésiastiques, article qui a été appliqué aux presbytères ordinaires par plusieurs arrêts, notamment par l'arrêt de la cour de cassation du 8 février 1837, les titulaires, c'est-à-dire les curés et desservants, exercent les droits d'usufruit, ainsi qu'il est établi au code civil. Or, s'il en est ainsi, c'est au code civil et aux règles de l'usufruit qu'il faut se reporter pour connaître quels sont les droits de ces ecclésiastiques sur les arbres existant dans les jardins et dépendances de leurs presbytères.

Nous avons plus d'une fois déterminé certains de ces droits, très-variés, selon qu'il s'agit de taillis, ou d'arbres à haute futaie, ou d'arbres fruitiers. Nous avons fait connaître que les curés ont droit à la tonte des oseraies, des saussaies, des *peupliers,* etc. Mais le propriétaire, qui est la commune dans le cas présent, a le droit de faire abattre ces arbres quand ils ne sont pas assujettis à un aménagement ou à des coupes réglées, et, lorsqu'ils sont abattus, la même commune a le droit d'en percevoir le prix.

Le maire ici, ou plutôt, le conseil municipal n'a pas dépassé son droit en faisant procéder à la vente par adjudication d'une propriété communale. Mais si la loi autorise un maire à une pareille opération, elle ne lui fait pas une obligation d'être un grossier personnage et un mal élevé. Les simples convenances lui faisaient un devoir de prévenir le curé, de lui demander la clef du pré, de prendre même son jour et son heure afin de respecter autant que possible son droit d'usufruit. Voilà ce qu'un magistrat digne de ce nom et surtout un chrétien se serait empressé de faire. Mais Orgueil-Pacha, — puisque tel est le nom historique du quidam, — eût été la honte de la République en agissant de la sorte, et il a mieux aimé en paraître un échantillon réussi.

Il reste un droit au curé offensé : celui de faire réparer les dommages et nous lui conseillons de l'exiger soit de l'adjudicataire soit du conseil municipal.

Q. — Un maire a fait remplacer à ses frais et pour une somme assez ronde les vieux volets d'un presbytère par des neufs. A qui appartiennent les vieux volets ?

Le maire nouveau a-t-il le droit de violer le domicile du curé où sont restés les vieux volets, de s'en emparer et de les faire vendre au profit de la commune ? Dans le cas où il le ferait, la fabrique n'a-t-elle pas le droit de le poursuivre ?

R. — Cette histoire ne manque pas d'analogie avec la précédente. C'est toujours le *summum jus* suivi de près du *summa injuria.* Nous pensons, en effet, que les anciens volets, devenus inutiles, restent la propriété de la commune qui peut, conséquemment, les mettre en vente. Mais ceci ne serait pas une raison pour que le maire vînt les prendre de force et violât le domicile du curé pour y parvenir. Qu'il les réclame, soit. On les donnera ou on ne les donnera pas ; mais si on

ne les donne pas, le maire n'a qu'un droit, celui d'actionner le détenteur soit juridiquement soit administrativement. Mais il ne peut pénétrer dans le domicile du curé, pas plus que dans le domicile d'un autre citoyen, sans un mandat de justice.

C'est grand dommage que le bon maire, puisqu'il plaçait des volets neufs, n'ait pas retenu pour lui ou donné au curé les anciens, et surtout qu'il n'ait pas procédé légalement en proposant le travail et en posant des conditions. On ne saurait jamais prendre trop de précautions dans un temps comme le nôtre, sujet à d'aussi étranges renversements.

Bien que notre opinion incline pour les prétentions de la commune, *stricto jure,* nous engageons notre confrère et sa fabrique à refuser livraison des vieux volets et d'en référer à la préfecture. Il sera temps de les donner après sentence des supérieurs. Mais qu'ils ne souffrent pas qu'on les prenne de force.

P. S. — Ces lignes étaient écrites et livrées à l'imprimeur lorsqu'un autre ecclésiastique nous a adressé par écrit la même question en termes identiques. Cependant il y ajoute un mot qui modifie substantiellement notre opinion. Voici ce mot : *Le presbytère date d'avant la Révolution et appartient à la fabrique.*

Evidemment, puisque la fabrique est propriétaire, la commune n'a rien à voir dans les anciens volets. La fabrique doit abolument s'opposer aux prétentions de la mairie par toutes les voies de fait et de droit.

Il nous semble qu'il eût été plus convenable qu'un seul correspondant nous eût adressé la question, et plus utile de ne pas omettre les détails qui doivent nous éclairer.

Q. — L'article 12 du décret du 30 décembre 1809, prescrit aux fabriques de ne pas dépenser sans autorisation une somme supérieure à 50 francs en certaines localités et à 100 francs dans d'autres. On demande si *plusieurs fois par an*, la fabrique peut délibérer et voter la somme de 50 fr. à dépenser sans autorisation, bien qu'à la fin de l'année ces dépenses atteignent 300 francs plus ou moins.

Ou bien, faut-il entendre ce décret dans ce sens qu'en dehors du budget, les fabriques ne peuvent dans toute l'année dépenser sans autorisation une somme supérieure à 50 fr. ou 100 fr. selon les localités?

R. — L'article de loi cité par notre correspondant ne parle que des travaux à exécuter sans spécifier si la somme en question s'applique à un seul travail ou, d'une manière générale, aux divers travaux exécutés pendant l'année. Où la loi ne distingue pas, nous ne pouvons distinguer nous-mêmes, et l'interprétation doit se régler sur le bon sens et l'usage. Selon nous, la loi entend parler d'un travail spécial. Par exemple, il s'agit de paver l'église; si le travail ne dépasse pas 50 ou 100 fr. selon le cas, le bureau des marguilliers peut l'exécuter sans autorisation. Mais voilà qu'une réparation de toiture ou de toute autre chose devient nécessaire et la dépense ne doit pas dépasser les sommes sus-indiquées. Le même bureau peut exécuter encore le travail sans autorisation, sans tenir compte que cette dernière dépense additionnée à la première, dépasse le chiffre permis par l'art. 12 du décret de 1809. Il nous paraît impossible d'interpréter les choses autrement. Ce qui ne saurait être admis, c'est que le bureau, dans le but d'éviter les demandes d'autorisation, fit en plusieurs fois un même travail, ne dépensant chaque fois que 50 francs. Ce serait un moyen détourné de violer la loi; mais la violation n'en serait pas moins évidente.

Q. — D'après une de vos dernières réponses, on pourrait déduire que l'adjoint au maire ne pourrait pas être président du conseil de fabrique. *Quid juris?*

R. — Depuis 1810, les ministres successivement chargés des cultes, ont toujours décidé que le maire (pas plus que le curé, du reste), ne peut être élu président du conseil de fabrique dont il est membre perpétuel et de droit.

En vertu de cette jurisprudence, un adjoint qui serait au conseil de fabrique pour remplacer le maire absent ou empêché ne pourrait pas être président du conseil.

Précisément parce que l'adjoint peut être appelé à remplacer le maire au conseil de fabrique, on s'était demandé s'il pouvait être membre élu de ce conseil, et une lettre ministérielle au préfet de Vendée en date du 20 février 1832 affirmait l'incompatibilité entre ces deux fonctions. Mais un avis du conseil d'Etat du 4 août 1840, déclare que cette incompatibilité n'existe pas. Par conséquent, si un adjoint est membre *élu* du conseil de fabrique, à ce titre, il ne peut plus remplacer le maire à ce conseil, mais il peut en être le président comme chacun des autres membres élus.

Q. — Etant vicaire, j'avais entendu dire à mon savant et très judicieux curé que ce qui entrait dans l'église comme mobilier demeurait la propriété de la fabrique, comme costumes d'enfants de chœur, de chantres, etc., lorsque ceux qui portaient ces costumes s'en allaient volontairement.

Or, curé moi-même aujourd'hui, il m'arrive quelque chose d'analogue. Un de mes enfants de chœur se retire et ses parents réclament le rochet qu'ils avaient bénévolement fourni. J'ai répondu comme mon ancien curé : Ce qui entre dans l'église n'en sort plus!

Suis-je dans le vrai ou dans le faux? Y a-t-il une loi quelconque appuyant ma manière de voir.

R. — Nous ne connaissons aucune disposition de loi sur laquelle notre correspondant puisse s'appuyer pour justifier sa manière d'agir en cette circonstance. Son savant et très judicieux curé avait sans doute soin, quand il permettait aux enfants de chœur d'apporter des vêtements à eux, de poser la condition qu'à leur départ, ces objets resteraient à l'église ; ou bien, l'usage existait dans sa paroisse de les garder. Mais en dehors de l'usage ou d'une convention tout au moins verbale, la fabrique n'a pas de droit. Une semblable

théorie pourrait mener les choses bien loin et se tourner contre le curé lui-même. Car quel est le curé qui n'emploie au service de son église quelque objet dont il est personnellement propriétaire, comme aubes, chasubles, étoles, calice, harmonium? Il serait sans doute douloureusement surpris si, lors d'un changement de poste, la fabrique mettait la main sur ces divers objets, sous prétexte que ce qui entre dans l'église n'en doit plus sortir.

Que notre correspondant s'exécute de bonne grâce; mais que l'incident lui serve de leçon, et que désormais il n'autorise cette introduction de vêtements que sous la condition de les laisser à l'église, au départ de ceux qui les ont portés, et alors il sera armé contre les revendications des enfants de chœur et de leurs parents.

VARIÉTÉS.

HONNEURS SCIENTIFIQUES RENDUS AU CLERGÉ.

Dans sa séance du 6 août, l'*Athénée Oriental* a renouvelé son bureau. Ont été élus : président, M. le chanoine de Meissas, aumônier des Frères de St. Jean de Dieu; vice-présidents, MM. le général de division Baron Boissonnet et Alexandre Chodzko, professeur au collége de France.

C'est la première fois que la présidence de cette Association est décernée à un ecclésiastique.

Dans sa séance du 6 septembre, l'*Athénée Oriental* a également inscrit parmi ses nouveaux membres Mgr Redwood, évêque de Wellington (Nouvelle-Zélande), et Mgr Lamaze, évêque d'Olympe, vicaire apostolique de l'Océanie centrale. Ces deux prélats, qui vont incessamment quitter la France, emporteront un questionnaire scientifique relatif à leurs diocèses, rédigé par les soins d'une commission élue au sein de l'Athénée. Ils enverront prochainement les réponses. Nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'un pareil exemple soit suivi dans la plupart des missions.

Courrier de l'utile.

LE CISÈLEMENT DES RAISINS.

Comment avoir de beaux raisins?

Au moment où la grappe grossit, où la vendange approche, cette question, monsieur le curé, peut vous être adressée autant par votre servante, désireuse de vous faire une belle réserve, que par vos paroissiens, découragés de voir si souvent leurs efforts, leurs soins à demi-compromis.

La réponse ne vous est pas difficile. Pour avoir de beaux raisains, dites-vous, il vous faut, mes amis, remonter à la source. C'est le bon Dieu qui fait le beau temps, les beaux blés, les beaux lins, les beaux chauvres : c'est lui aussi, il n'en est point d'autres! c'est lui qui fait les beaux raisins!

Oui, en effet, la cause première, effective, de tout bien temporel, c'est Dieu, le bon Dieu! Mais d'autre part, à côté de la foi, moyen divin, comme vous savez, d'être servi matériellement à souhait en toutes choses, il y a aussi les moyens humains : le temps, la volonté, l'action; en un mot, il y a le célèbre et traditionnel : *Aide-toi, le ciel t'aidera!*

Donc, cher monsieur le curé, dites à votre servante, à votre paroissien, que pour avoir de beaux raisins à mettre en réserve ou à envoyer au pressoir, ils n'ont qu'à joindre un peu du leur à celui du bon Dieu : tout simplement qu'ils fassent le cisèlement des raisins.

Le cisèlement consiste à enlever les petits grains des raisins de manière que les autres ne soient pas trop serrés. C'est une opération nécessaire quand on veut obtenir de belles grappes et les conserver longtemps.

La raison en est facile à saisir. Lorsqu'une grappe a été ciselée, les grains, n'étant pas pressés les uns contre les autres, sont plus aérés, deviennent plus gros, mûrissent mieux, se colorent d'avantage, sont moins aqueux, en fin de compte sont de meilleure qualité.

Non-seulement les raisins ciselés mûrissent mieux, et sont plus sucrés, mais leur peau acquiert plus de résistance, et l'air pouvant circuler partout entre les grains, enlève l'humidité qui, dans les grappes serrées, cause si souvent la pourriture; c'est pourquoi ils peuvent être conservés plus longtemps.

Ainsi que le fait remarquer très judicieusement M. Carrière, dans la *Revue horticole*, pour que le cisèlement produise de bons effets, il faut le pratiquer par un temps sec et successivement, de façon que les grains ne se pressent jamais. Si l'on attend que le raisin soit presque mûr, l'opération est plus nuisible qu'utile, par les plaies qu'elle détermine et qui ne se cicatrisent plus, la végétation étant terminée. C'est du reste, ajoute-t-il, ce dont chacun a pu se convaincre; quand une fois on a commencé à enlever les grains pourris sur des raisins coupés, il faut recommencer l'opération presque tous les jours.

A Thoméry, près de Fontainebleau, où la culture des vignes en treille est soignée mieux que partout ailleurs, on commence le cisèlement quand les plus gros grains des raisins ont le volume d'un pois. On enlève d'abord les plus petits grains et parfois un tiers ou un quart des autres. Souvent même on supprime l'extrémité des grappes de chasselas, lorsqu'elles sont trop longues.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 14 Septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

*
* *

UNE EXCELLENTE PUBLICATION

Sous ce titre, notre éminent confrère du *Jockey*, M. René de Saint-Lys, vient de publier l'éloge qui suit de l'ILLUSTRATION POUR TOUS :

« Que de fois n'avons-nous pas entendu dire par nos lecteurs et surtout par nos aimables et aristocratiques lectrices du *Jockey :* « Ah ! si nous connaissions une jolie petite publication illustrée, instructive, amusante et surtout *à bon marché*, quel plaisir serait le nôtre de la donner à nos enfants, et plus encore de la répandre autour de nous, dans nos campagnes, aux mains de tous ces chers petiots, qu'il serait si facile de tourner vers le bien, au lieu de ces mauvais journaux qu'ils lisent souvent, *faute de mieux !* »

« L'autre jour encore, à son magnifique manoir du P...s, la gracieuse chatelaine, Madame la marquise de L... ne nous exprimait-elle pas, devant plusieurs de ses hôtes, le même vœu?

« Nous avons pris bonne note de ce souhait si digne d'être entendu. Aussi, est-ce avec un véritable bonheur que nous y répondons aujourd'hui de la manière, croyons-nous, la plus satisfaisante, en signalant tout particulièrement à leur attention une fort jolie publication de la Maison Victor Palmé, qui, depuis longtemps, nous a habitués à compter sur elle pour tout ce qui est bon, utile, moral, intéressant, *à bon marché.*

« Son ILLUSTRATION POUR TOUS, — *choix de bonnes lectures,* — est un journal hebdomadaire de huit pages dont trois de gravures (format du *Magasin Pittoresque* et du *Voleur),* imprimé avec le plus grand soin sur papier satiné et qu'elle met en vente au prix fabuleux, inouï, de CINQ CENTIMES *le numéro !*

« En sus de l'abonnement, qui est de CINQ FRANCS par an, la direction offre une prime gratuite de *deux francs* en volumes à prendre dans un catalogue spécial.

« Comme rédaction l'*Illustration pour Tous* est un modèle du genre. Qu'on en juge : des histoires courtes, mais saisissantes, des récits historiques d'un puissant intérêt, des relations de voyage instructives, des nouvelles charmantes et gaies, signées de nos meilleurs écrivains catholiques, des causeries agricoles, scientifiques et hygiéniques, des anecdotes, des charades, sans compter de belles gravures, que n'y a-t-il pas dans ces huit pages de l'*Illustration pour Tous !* Et tout cela pour *cinq francs* par an !..... C'est à faire rêver non-seulement les enfants, mais même les grandes personnes ! Trouvez donc un journal illustré de ce format qui puisse offrir des avantages aussi multiples pour un prix aussi modique, aussi insignifiant, — sans même parler de la prime !

« Nous sommes persuadé qu'entre les mains de M. Victor Palmé, — qui a le don de faire réussir tout ce qu'il touche, — un succès énorme attend ce journal, qui en est à sa troisième année et qui, depuis peu, est devenu la propriété de la *Société de Librairie Catholique.* — Tous nos amis, tous nos abonnés, tous nos lecteurs, voudront recevoir chez eux l'*Illustration pour Tous,* journal de la famille aussi instructif et intéressant pour les grands que pour les petits. Ils tiendront surtout à le répandre autour d'eux, à l'offrir à un grand nombre d'enfants riches ou pauvres,—les pauvres particulièrement, ceux qui fourmillent autour de leurs châteaux ou de leurs somptueux hôtels, — et pour lesquels il ne sera pas de plus grand bonheur (tous nous y avons passé et nous le disons avec connaissance de cause) que de recevoir chez soi, à son nom, *son* journal illustré, surtout quand ce journal promet de les *récréer,* de les *instruire,* de les *moraliser* tout en les amusant et beaucoup ! » RENÉ DE SAINT-LYS.

De son côté, un journal Lyonnais *(L'Eclair)* s'exprime ainsi : « L'*Illustration pour tous* est un journal hebdomadaire qui ne coûte que 5 *centimes* le numéro, et qui, croyons-nous, est appelé à prendre rapidement place à côté de cet intéressant recueil que tous connaissent et qui s'appelle l'*Ouvrier*. En face de l'avalanche des mauvais journaux et des feuilletons infâmes, les catholiques ne sauraient trop faire pour la diffusion des journaux et des feuilletons honnêtes et chrétiens. Il est plus d'une famille où la lecture d'une bonne feuille suffirait pour faire bannir impitoyablement toute autre lecture. C'est un fait prouvé par l'expérience et qu'il est bon de méditer. »

L'*Ami du Clergé,* qui a déjà annoncé que l'*Illustration pour Tous* est devenue tout récemment la propriété de la *Société générale de Librairie catholique,* prend occasion de ces éloges si mérités pour recommander de nouveau instamment cette publication.

L'abonnement, comme il vient d'être dit, n'est que de *cinq francs* par année ; et de plus, on a droit à DEUX FRANCS de livres à choisir dans un catalogue composé exprès et qu'on envoie de suite *franco* sur demande.

*
* *

Voici un tout petit livre de 200 pages, qui vaut son pesant d'or par les excellentes choses qu'il contient. Titre aussi intéressant que le texte même : MANUEL D'UN JEUNE MÉNAGE. Trois éditions sont la plus éloquente preuve de son mérite. Auteur : M. Pierson, président de Chambre à la Cour d'appel de Nancy. Le grave *Univers* en parlait comme il suit dans un récent numéro :

« L'auteur traite successivement de la lune de miel, du budget, de la vie intérieure, des enfants, des domestiques, de la vie extérieure, de la famille, des amis et du monde. On voit que le cycle est complet, et nous ajouterons que, sur toutes ces matières importantes, M. Pierson donne les conseils les plus sages, les plus pratiques, les plus chrétiens. Aussi l'*Espérance* a-t-elle pu dire :

« Nous recommandons de tout cœur cet excel-
« lent livre à tous les jeunes gens qui entrent en
« ménage, nous le recommandons même à ceux
« qui y sont entrés depuis longtemps. Il fera du
« bien aux uns et aux autres. Tout père éclairé,
« toute mère désireuse du bonheur de son
« enfant, s'empresseront de le mettre dans la
« corbeille de noces de leur enfant. »

Voici l'intitulé des six chapitres dont se compose le MANUEL DES JEUNES MÉNAGES : I. La lune de Miel ; II. Le Budget ; III. La Vie intérieure ; IV. Les Enfants ; V. Les Domestiques ; VI. La Vie extérieure, la Famille, les Amis, le Monde.

(1 volume in-18 de 202 pages. Prix : 1 fr. 50